

Article 7.07 - Stationnement en cas de transports de matières dangereuses

[English](#) |

1. La distance minimale à respecter entre deux [bateaux](#), [convois](#) poussés et formations à couple en [stationnement](#) est de :

- a) 10 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée au paragraphe 1 de [l'article 3.14](#);
- b) 50 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée au paragraphe 2 de [l'article 3.14](#);
- c) 100 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée au paragraphe 3 de [l'article 3.14](#).

2. L'obligation visée au paragraphe 1 a) ci-dessus ne s'applique pas :

- a) Aux bateaux, convois poussés et formations à couple qui portent également cette signalisation;
- b) Aux bateaux qui ne portent pas cette signalisation mais qui sont munis d'un certificat d'agrément en vertu du paragraphe 8.1.8 de [l'ADN](#) et respectent les dispositions de sécurité applicables aux bateaux visés au paragraphe 1 de [l'article 3.14](#).

3. Pour le stationnement, l'autorité compétente peut accorder des dérogations dans des cas particuliers.